

Annexe C7b - Filière des personnels des bibliothèques : conditions d'ancienneté requises pour les avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de 2018

Les listes d'aptitude

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire ;
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2018 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire assistant spécialisé ;
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2018 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- Être magasinier des bibliothèques ;
- Justifier au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être conservateur des bibliothèques ;
- Avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2018 ;
- Compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2018 ;
- Avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe

(article 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- Avoir atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2018.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

(article 25-II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- Avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2018,
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2018,
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2018.

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

(article 25-1 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2018,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2018,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2018.

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe

(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe,
- Avoir au moins atteint le 4^e échelon au 31 décembre 2018,
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon au 31 décembre 2018,
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2018.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe

(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier des bibliothèques,
- Avoir au moins atteint le 5^e échelon au 31 décembre 2018,
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2018.